

Chapitre 1: Emploi de consultants

Table des matières

Page

Première Partie GENERALITES	1
Article 1.01 Introduction	1
Article 1.02 Nécessité de l'emploi d'un consultant.....	2
Article 1.03 Responsabilité de l'Emprunteur dans la sélection d'un consultant	2
Article 1.04 Les fichiers de la BANQUE sur les consultants	2
Deuxième Partie SERVICES DE CONSULTANTS	3
Article 2.01 Types de missions	3
Article 2.02 Responsabilités des consultants	5
Article 2.03 Compétence des consultants	7
Article 2.04 Impartialité des consultants	8
Article 2.05 Types de consultants	9
Article 2.06 Eligibilité	12
Article 2.07 Suivi par la BANQUE	13
Troisième Partie PROCEDURES DE SELECTION	14
Article 3.01 Généralités	14
Article 3.02 Vices dans le processus de sélection des consultants	16
Article 3.03 Préparation des Termes de Référence	17
Article 3.04 Préparation de la Short List de consultants	19
Article 3.05 Préparation de la Lettre d'Invitation	21
Article 3.06 Envoi de la Lettre d'Invitation aux consultants	23
Article 3.07 Evaluation des propositions	24
Article 3.08 Négociation du contrat	26
Article 3.09 Avis aux consultants non retenus	27
Quatrième Partie LE CONTRAT	28
Article 4.01 Généralités	28
Article 4.02 Etendue du projet et des services de consultants	29

Article 4.03	Durée du contrat	29
Article 4.04	Conditions relatives à la validité du contrat	30
Article 4.05	Responsabilités des parties	31
Article 4.06	Montant du contrat	32
Article 4.07	Description des frais et rémunérations des consultants	33
Article 4.08	Monnaie dans laquelle les frais et rémunérations devront être libellés	34
Article 4.09	Conditions et modes de paiement	35
Article 4.10	Propriété et cession des équipements	36
Article 4.11	Services devant être fournis par l'Emprunteur	36
Article 4.12	Privilèges et immunités du consultant	36
Article 4.13	Obstacles majeurs	37
Article 4.14	Rapports	38
Article 4.15	Propriété intellectuelle	38
Article 4.16	Modifications	39
Article 4.17	Force majeure	40
Article 4.18	Résiliation	41
Article 4.19	Règlement de litiges	42
Article 4.20	Lois applicables	43
Article 4.21	Langue	43
Annexe I	TERMES DE REFERENCE	44
1.	Informations sur le projet	44
2.	Autres informations utiles	44
3.	Termes de Référence généraux	44
4.	Termes de Référence particuliers	45
5.	Services et installations devant être fournis par l'Emprunteur	45
Annexe II	SHORT LIST DE CONSULTANTS	46
Annexe III	LETTRE D'INVITATION (MODELE)	47
Annexe IV	FICHE D'EVALUATION RECAPITULATIVE (EXEMPLE)	51

Chapitre 1: Emploi de consultants

Première Partie GENERALITES

Article 1.01 Introduction

(1) « Les Directives pour l'Emploi de Consultants sous Financement des Prêts APD de la JBIC » s'appliquent aux Prêts APD octroyés par la JAPAN BANK FOR INTERNATIONAL COOPERATION (ci-après dénommée « la BANQUE »), en vertu de l'Article 23, paragraphe 2, section (1) de la Loi sur la JAPAN BANK FOR INTERNATIONAL COOPERATION.

(2) Pour préparer et mettre en oeuvre de façon efficace et appropriée les projets financés en totalité ou en partie par des Prêts APD de la BANQUE, la plupart des Emprunteurs des Prêts APD de la BANQUE ont besoin de l'assistance de consultants. (Dans ces Directives, le terme "Emprunteur" désigne également le maître d'ouvrage du projet, alors que le terme "consultant" désigne un ou des "bureau(x) d'étude(s)", les consultants individuels étant exclus, sauf indication contraire explicite).

(3) L'objectif de ces Directives est d'indiquer la position de la BANQUE quant à la sélection, l'emploi de consultants et la pleine utilisation de leur expertise, d'assurer leur impartialité, et d'établir également des règles générales que les Emprunteurs devront suivre lorsqu'ils emploieront des consultants. La manière dont ces Directives doivent s'appliquer à un projet spécifique financé par des Prêts APD de la BANQUE doit être stipulée dans le Contrat de Prêt conclu entre la BANQUE et l'Emprunteur.

<Notes>

1. Alinéa (1) :

Cet alinéa définit le terme de « prêts APD de la JBIC » et indique que ces directives sont applicables aux prêts APD de la JBIC.

Article 1.02 Nécessité de l'emploi d'un consultant

Dans la plupart des cas, la nécessité de l'emploi d'un consultant sera établie conjointement par l'Emprunteur et la BANQUE; les Termes de Référence de ses services seront arrêtés, soit avant, soit pendant les négociations relatives au Prêt APD de la BANQUE. Dans le même temps, les deux parties se mettront d'accord sur le montant approximatif des fonds requis par ces services.

Article 1.03 Responsabilité de l'Emprunteur dans la sélection d'un consultant

L'Emprunteur sera responsable de la sélection d'un consultant pour un projet financé par des Prêts APD de la BANQUE.

Article 1.04 Les fichiers de la BANQUE sur les consultants

(1) La BANQUE possède des fichiers d'informations fournies par un certain nombre de consultants concernant leurs capacités et leur expérience.

(2) Les informations sur les consultants contenues dans les fichiers de la BANQUE sont à la disposition des Emprunteurs qui désirent examiner et évaluer l'expérience et les qualifications des consultants qu'ils envisagent d'employer dans le cadre de leurs projets. Toutefois, les informations disponibles dans les fichiers de référence de la BANQUE sont limitées, et il est souvent nécessaire à la BANQUE ou aux Emprunteurs de demander des informations supplémentaires détaillées à un consultant particulier, afin de pouvoir juger sa capacité à exécuter une mission donnée.

(3) Le fait que La BANQUE ait reçu des informations sur un consultant ne donne pas pour autant à ce consultant droit à un contrat financé par des Prêts APD de la BANQUE. Il n'indique pas non plus que La BANQUE avalise les qualifications du consultant d'une manière générale ou que La BANQUE acceptera l'emploi de ce consultant dans le cadre d'un projet spécifique. La BANQUE ne possède aucune liste de consultants "agrés".

Deuxième Partie SERVICES DE CONSULTANTS

Article 2.01 Types de missions

(1) En règle générale, les services fournis par les consultants peuvent être regroupés dans les quatre grandes catégories suivantes:

(a) Les études préliminaires d'investissement, comprenant:

- i) la détermination de la priorité relative devant être accordée à un projet;
- ii) l'établissement et la comparaison de variantes et les recommandations sur le meilleur choix;
- iii) l'étude générale d'ingénierie et le plan préliminaire des principales structures;
- iv) les estimations de coûts, de bénéfices et de durée de construction;
- v) l'évaluation du bien-fondé économique et technique, de la viabilité financière et commerciale, du caractère approprié des dispositions relatives à l'organisation et à la gestion et de l'impact social et environnemental;
- vi) les recommandations et/ou la mise en oeuvre de mesures relatives aux questions sociales et environnementales, y compris la mise en oeuvre/ le réexamen d'études d'impact sur l'environnement; et
- vii) d'autres recommandations concernant la mise en oeuvre du projet.

(b) Les services de préparation, comprenant:

- i) des études approfondies et le réexamen des études préliminaires d'investissement;
- ii) la préparation des études d'exécution, des spécifications et des documents contractuels;
- iii) la pré-qualification des entrepreneurs, fournisseurs ou fabricants (ci-après dénommés collectivement "entrepreneur(s)");
- iv) l'évaluation des propositions et les recommandations concernant l'adjudication du marché; et
- v) des recommandations et/ou la mise en oeuvre de mesures relatives aux questions sociales et environnementales, y compris la mise en oeuvre/ le réexamen d'études d'impact sur l'environnement.

(c) Les services de mise en oeuvre, comprenant:

- i) la supervision des travaux de construction;
- ii) les services techniques et administratifs nécessaires à la mise en oeuvre et à la gestion du projet; et
- iii) des recommandations et/ou la mise en oeuvre de mesures relatives aux questions sociales et environnementales, y compris la gestion, la surveillance et l'audit de l'environnement.

(d) Les autres services nécessaires au projet, comprenant:

- i) l'assistance à la mise en route des installations et pendant la période initiale de leur

exploitation;

ii) les services de conseils relatifs, par exemple, au développement, à la planification sectorielle et à l'appui institutionnel;

iii) l'assistance dans l'application des recommandations, dans les études de post-évaluation et les études d'impact du projet; et

iv) d'autres services de soutien à l'Emprunteur.

(2) Compte tenu des avantages représentés par la continuité de l'approche technique de base, il est recommandé de faire assumer les fonctions (b), (c) et (d) par le même consultant. Si un consultant a déjà assumé avec succès la fonction (a), nommer ce même consultant pour les fonctions (b), (c) et (d) présente en général de grands avantages.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

(01) Toutes ces études, y compris celles mentionnées dans les points i) à iv), sont appelées « études de faisabilité ».

(02) « les services techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet » dans le point ii) de (c) se réfèrent à l'exploitation et à la maintenance du projet après son achèvement, aux opérations d'organisation générale, au financement, à la gestion de la production, à la recherche de marchés (marketing), aux ventes, à la gestion de l'information et à la gestion du personnel.

(03) Le point i) de (d) se réfère aux instructions et à la formation technique associée à l'exploitation du projet.

2. Alinéa (2) :

(01) Parmi les services mentionnés dans le point iii) de (d), la post-évaluation (y compris l'évaluation des performances du consultant) devra être effectuée par un consultant autre que celui qui sera chargé des points (b) ou (c).

(02) Pour ce qui concerne la deuxième phrase, se référer aux notes explicatives de l'alinéa (2) de l'article 3.01.

Article 2.02 Responsabilités des consultants

(1) Les consultants doivent à tout moment s'acquitter de leur mission avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnablement attendus de leur part. Les consultants sont responsables de l'exactitude et de la complétude de leur travail.

(2) Dans toutes questions d'ordre professionnel, un consultant se doit d'agir comme un conseiller loyal de l'Emprunteur. Toutefois, l'Emprunteur pourra, lorsqu'il s'agit de supervision de travaux et/ou d'aspects relatifs à la gestion, déléguer à un consultant plus ou moins de pouvoirs d'agir en son nom, pouvant aller de la pleine responsabilité pour prendre des décisions finales en tant qu'ingénieur indépendant, à celle de conseiller auprès du client disposant d'une marge de manœuvre restreinte dans la prise de décision. La nature et les limites de cette délégation de pouvoirs en faveur du consultant, ainsi que la portée et la nature des responsabilités lui incombant, devront être clairement définies par les Termes de Référence et dans le contrat passé entre l'Emprunteur et le consultant.

(3) En cas de divergence d'opinion entre l'Emprunteur et le consultant sur tout problème important requérant un avis professionnel qui pourrait affecter l'évaluation ou l'exécution du projet, l'Emprunteur devra permettre au consultant de lui soumettre le plus rapidement possible un rapport écrit et, en même temps, d'en soumettre une copie à la BANQUE. L'Emprunteur devra envoyer le rapport à la BANQUE en y joignant ses commentaires dans des délais permettant à la BANQUE de l'étudier et de se mettre en rapport avec l'Emprunteur, avant que des mesures irréversibles ne soit prises sur le problème. En cas d'urgence, le consultant aura le droit de demander à l'Emprunteur et/ou à la BANQUE que la question soit débattue immédiatement entre l'Emprunteur et la BANQUE. Cette disposition sera stipulée dans les Termes de Référence et dans le contrat passé entre l'Emprunteur et le consultant.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

(01) Dans ce contexte, les pouvoirs du consultant d'agir au nom de l'Emprunteur s'exercent principalement sur les entrepreneurs, les fabricants, les fournisseurs et, dans certains cas, le personnel de l'Emprunteur (personnel de contrepartie). Toutefois, comme cela risque de provoquer des frictions dans certains cas, les pouvoirs du consultant doivent être clairement définis dans le contrat. Pour permettre un bon avancement du projet, il est important de clarifier les pouvoirs du consultant en charge de la supervision et de la surveillance – par exemple – celui d'approuver des modifications dans la portée des travaux de l'entrepreneur.

(02) Les dispositions de l'alinéa prévoient que les droits et les obligations au niveau exécution, particulièrement au niveau de la supervision des travaux, peuvent être délégués à un consultant, qui peut même se voir déléguer le pouvoir d'agir en tant qu' « Ingénieur ». L' « Ingénieur » n'est ni signataire ni partie prenante au marché, mais son nom est spécifié dans le marché et il assume des devoirs et des responsabilités requérant des connaissances spécialisées en matière de conception technique et de gestion. Dans ce cas, l'ingénieur est considéré comme une personne autorisée à donner des instructions et des orientations, à utiliser des options jugées appropriées et à exprimer son point de vue. Cependant, en aucun cas l'Ingénieur ne sera autorisé à modifier le marché entre l'employeur et l'entrepreneur. L'Ingénieur est uniquement autorisé à veiller à l'exécution du marché conformément aux clauses et conditions qui ont fait l'objet d'un accord entre l'employeur et l'entrepreneur.

2. Alinéa (3) :

La signification implicite de cet alinéa est que « la BANQUE doit prendre connaissance de tout problème important le plus rapidement possible afin de renforcer sa surveillance des projets.» En cas de divergence d'opinion entre l'Emprunteur et le consultant, la BANQUE, dans le respect des opinions de l'Emprunteur, peut jouer un rôle très délicat de catalyseur pour rapprocher les points de vue des deux parties afin d'assurer la faisabilité du projet. Ce point devra être spécifié dans les termes de référence et dans le contrat.

Article 2.03 Compétence des consultants

Afin de s'assurer que le projet sera réalisé de façon efficace et satisfaisante, comme requis de façon spécifique dans le Contrat de Prêt, il est essentiel que les consultants employés dans le cadre de projets financés par des Prêts APD de la BANQUE aient clairement les compétences nécessaires.

Article 2.04 Impartialité des consultants

Afin de s'assurer que les biens et les services utilisés dans le cadre de projets financés par des Prêts APD de la BANQUE sont appropriés et que leur coût est raisonnable, et afin également de s'assurer que les plans et les spécifications ne limitent en aucun cas les exigences de la BANQUE en matière d'appel d'offres ouvert, il est également essentiel que soit clairement établie l'impartialité des consultants employés dans le cadre de projets financés par des Prêts APD de la BANQUE.

< Notes >

1. « Les exigences de la BANQUE en matière d'appel d'offres ouvert » sont les principes d'économie, d'efficacité, de non-discrimination et de transparence dans la procédure de passation de marchés.
2. A propos de ce même article et pour ce qui concerne le principe d'impartialité, il est nécessaire de tenir dûment compte des stipulations des alinéas (2) et (3) de l'article 2.05.

Article 2.05 Types de consultants

(1) En général, les bureaux d'études entrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

- (a) les bureaux d'études indépendants;
- (b) les organismes à caractère public (y compris les entreprises publiques et les fondations) assurant également des services de consultants;
- (c) les firmes combinant les fonctions de consultant et celles d'entrepreneur, ou étant associées, affiliées, ou appartenant à des entrepreneurs;
- (d) les firmes combinant les fonctions de consultant et celles de fabricant, ou étant associées, affiliées, ou appartenant à des fabricants.

(2) Conformément à l'Article 2.04, les bureaux d'études entrant dans toutes les catégories citées dans l'alinéa (1) de cet Article et qui sont employés par l'Emprunteur pour fournir des services de consultants pour la préparation relative aux passations de marchés ou à la mise en oeuvre d'un projet, de même que tous leurs associés, filiales et maisons mères, seront disqualifiés pour travailler en toute autre qualité dans le cadre du même projet, (y compris lors de la soumission d'offres de biens et services pour une partie quelconque du projet), sauf s'il s'agit du prolongement des services de consultants antérieurs du bureau d'études, comme décrit plus loin dans l'alinéa (2) de l'Article 3.01. Dans certains cas seulement, sous réserve d'une justification claire, et après considération de tous les aspects et de toutes les circonstances, la BANQUE et l'Emprunteur peuvent, d'un commun accord, permettre à une firme et/ou à ses associés, ses filiales et sa maison mère de présenter des offres en qualité d'entrepreneur dans le cadre d'un projet financé par des Prêts APD de la BANQUE, lorsque cette firme est également employée en qualité de consultant dans le cadre du même projet.

(3) Les dispositions de l'alinéa (2) de cet Article s'appliquent également aux entrepreneurs qui prêtent ou détachent temporairement du personnel auprès des firmes ou des organismes qui fournissent des services de consultants pour la préparation relative aux passations de marchés ou à la mise en oeuvre du projet, si ce personnel est impliqué en quelque qualité que ce soit dans le même projet.

< Notes >

1. Alinéa (1)

Pour garantir l'impartialité du consultant, « associés/affiliés » et « firmes appartenant à des entrepreneurs/industriels » doivent être pris au sens plein du terme. En général, le terme « associé » indique la détention d'un minimum de 20% des parts souscrites ou de la totalité du capital et le terme « affilié » la détention d'un minimum de 50%.

2. Alinéa (2)

(01) « la disposition relative aux conflits d'intérêt » présente doit être insérée dans la lettre d'invitation aux consultants.

(02) La seconde phrase est limitée aux cas où il est absolument nécessaire d'employer un consultant particulier pour bénéficier de son expertise spécifique. Et même dans ce cas, si les associés/affiliés du consultant participent à l'appel d'offres, il faut que ce soit un consultant différent qui soit en charge de l'évaluation des offres et il ne faut pas permettre à ce consultant d'être impliqué dans le processus d'évaluation. Quoi qu'il en soit, ce type de cas doit rester tout à fait exceptionnel.

3. Alinéa (3)

Prière de se référer à l'interprétation suivante pour les termes « prêté ou détaché temporairement ».

(01) Dans le cas où un entrepreneur ou un industriel « prête ou détache temporairement » son personnel à un bureau d'études, cet entrepreneur/industriel ne sera disqualifié que si ce personnel est en charge du projet dans lequel l'entrepreneur/industriel est impliqué.

(02) Le personnel « prêté ou détaché temporairement » se définit comme le personnel qui n'a pas démissionné de l'entreprise/industrie. La « démission » se définit comme le fait pour le personnel d'avoir reçu une indemnité de fin de contrat et de ne plus recevoir la moindre indemnité financière de l'entreprise/industrie. Dans ce cas, après la démission, ce personnel n'est plus considéré comme « prêté ou détaché temporairement ».

(03) « Etre en charge du projet » se définit par les prestations spécifiées dans le contrat des services de consultants pour la partie concernant la participation du personnel aux travaux, que ce soit au siège de la firme ou sur le site du projet. D'autre part, dans le cas où le personnel « prêté ou détaché temporairement » n'est pas en charge du projet en question, il n'y aura pas de problème quant à l'impartialité de l'entrepreneur/industriel.

(04) L'impartialité des consultants est requise pour le contrat, non seulement au stade des passations de marchés, mais aussi au stade de l'avant projet détaillé, de la préparation des documents d'appel d'offres et de la supervision des travaux. Bref, tous les membres du personnel du consultant amenés à participer aux étapes précitées doivent se montrer impartiaux vis-à-vis des soumissionnaires.

4. Si l'on découvre qu'une entreprise a enfreint cet article, cette entreprise (associés/affiliés d'un consultant) sera disqualifiée de l'appel d'offres. Toutefois, même si rien ne peut être reproché à l'Emprunteur (par exemple lorsque les liens avec une entreprise n'apparaissent pas clairement dans l'historique du consultant

figurant dans son contrat et que l'entreprise concernée a participé à l'appel d'offres puis obtenu d'être classée comme « offre évaluée la moins disante », alors que l'Emprunteur ignorait ces liens), l'Emprunteur peut être désavantagé. Ainsi, les intérêts de l'Emprunteur seront pris en considération, tandis que la mise en oeuvre générale du projet et la politique de passations de marchés de la BANQUE se verront dûment pris en compte de manière globale.

Article 2.06 Eligibilité

(1) Un bureau d'études employé par l'Emprunteur dans le cadre d'un projet financé par des Prêts APD de la BANQUE devra remplir toutes les conditions suivantes:

(a) la majorité des parts du capital souscrit devront être détenues par des ressortissants des pays éligibles;

(b) la majorité des directeurs à plein temps devront être des ressortissants des pays éligibles;

(c) le bureau d'études devra être constitué et enregistré dans un pays éligible.

(2) Les services de consultants fournis en partie par des bureaux d'études qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées dans l'alinéa (1) ci-dessus peuvent être éligibles au financement si le total hommes-mois fourni par ces bureaux d'études représente moins de 50 pour cent du nombre d'hommes-mois requis pour les services de consultants. Ces bureaux d'études ne pourront cependant pas être employés par l'Emprunteur mais seront sous-traités par les bureaux d'études qui satisfont à toutes les trois conditions mentionnées dans l'alinéa (1) ci-dessus.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

La règle limitant le nombre d'hommes-mois fournis par des firmes de consultants de pays non-éligibles à moins de 50 pour cent du total requis est stipulée dans le contrat de prêt. En outre, elle est interprétée de manière à permettre à ces firmes de participer en tant que consultants sous-traitants, et non comme consultants principaux, y compris dans le cas de membres d'une joint-venture.

Article 2.07 Suivi par la BANQUE

L'Emprunteur assume la responsabilité de superviser le travail du consultant et de veiller à ce qu'il accomplisse sa mission conformément aux dispositions du contrat. Sans assumer les responsabilités de l'Emprunteur ou du consultant, la BANQUE peut, si nécessaire, assurer un suivi pour être certain que le travail est effectué selon des normes appropriées et sur la base de données acceptables. Le cas échéant, la BANQUE peut prendre part aux discussions entre l'Emprunteur et le consultant. Toutefois, la BANQUE ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de la mise en oeuvre du projet en raison de son suivi ou de sa participation aux discussions. Ni l'Emprunteur ni le consultant ne seront dégagés de leur responsabilité à l'égard du projet en raison du suivi de la BANQUE ou de sa participation aux discussions. Cette disposition sera clairement formulée dans le contrat entre l'Emprunteur et le consultant.

< Notes >

1. L'article spécifie clairement que la BANQUE peut également surveiller le travail du consultant, qui joue un rôle important dans la mise en oeuvre du projet. La BANQUE elle-même doit être attentive au travail du consultant car la participation de la BANQUE aux discussions entre l'Emprunteur et le consultant contribuera à améliorer la communication grâce au partage de l'information.
2. Si un problème apparaît entre l'Emprunteur et le consultant, il faut tout d'abord chercher à le résoudre par des efforts des deux parties. La seconde moitié de cet article a été ajoutée pour éviter que la BANQUE ne soit tenue pour responsable en raison de sa participation à des discussions de ce genre.
3. Cet article (y compris la seconde partie) doit être inséré dans le contrat entre l'Emprunteur et le consultant.

Troisième Partie PROCEDURES DE SELECTION

Article 3.01 Généralités

(1) En général, la BANQUE demande aux Emprunteurs d'adopter la procédure suivante pour la sélection et l'emploi de consultants:

- (a) préparation des Termes de Référence et estimation des coûts,
- (b) préparation de la Short List de consultants,
- (c) invitation à soumettre des propositions,
- (d) évaluation des propositions, et
- (e) négociation d'un contrat.

Les propositions de services des consultants devront être évaluées uniquement sur la base des qualifications des firmes et des membres de leur personnel pour le travail, et de la qualité de leurs propositions en termes d'approche et de méthodologie. En conséquence, les discussions se rapportant aux coûts et aux autres aspects financiers ne devront être menées qu'avec le consultant qui aura été sélectionné et invité à négocier un contrat.

(2) La BANQUE pourra toutefois accepter l'emploi par l'Emprunteur d'un consultant spécifique dans les cas suivants:

- (a) lorsque le consultant a déjà effectué de manière satisfaisante certains services dans le cadre du projet concerné, tels que la préparation de l'étude de pré-investissement;
- (b) lorsque le consultant a déjà effectué de manière satisfaisante certains services dans le cadre d'un projet ayant un rapport étroit avec le projet concerné et/ou dans le cadre d'un projet similaire;
- (c) lorsque le consultant est considéré comme étant le seul qualifié pour fournir les services requis;
- (d) lorsque, pour d'autres raisons valables, le consultant est considéré comme étant le mieux à même de fournir les services requis.

(3) Dans le cas où deux ou plusieurs consultants soumettraient conjointement une offre de service, la même procédure que celle décrite dans cette Troisième Partie devra être suivie.

(4) Si l'Emprunteur souhaite employer un consultant individuel, l'Emprunteur devra consulter la BANQUE sur la procédure de sélection à adopter.

(5) Tous les documents relatifs à la sélection et à l'emploi de consultants devront être rédigés en anglais. Si une autre langue est utilisée dans ces documents, une version intégrale en anglais devra être jointe aux documents et il devra être spécifié laquelle des deux versions prévaudra.

< Notes >

1. Les consultants jouent un rôle important en ce qu'ils apportent leur soutien pour une mise en oeuvre réussie des projets et qu'ils permettent de maximiser les bénéfices des projets et leurs effets sur le développement. Dans cet objectif, les consultants doivent s'acquitter de leur mission avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnablement attendue de leur part, afin de pouvoir fournir une haute qualité de service. C'est pourquoi le choix des consultants doit se faire uniquement sur la base de critères de qualité. Le prix ne pourra pas être un critère d'évaluation des propositions.

2. Pour qu'un contrat de gré à gré avec un consultant spécifique soit acceptable, il faut que le consultant remplisse certaines conditions :
 - (a) que le consultant remplisse les critères de la Short List (se référer aux notes de l'article 3.04) ;
 - (b) que l'Emprunteur souhaite signer un contrat de gré à gré avec le consultant ;
 - (c) étant donné l'importance de la continuité dans les services de consultants, que le consultant ait, de l'avis de l'Emprunteur et de la BANQUE, mené à bien une mission de services préliminaires et/ou se rattachant au projet.Ce qui peut inclure les deux cas suivants.
 - 1) lorsque le consultant qui a réalisé l'avant-projet détaillé doit également fournir les services de surveillance et de supervision ;
 - 2) si le projet est divisé en phases, le consultant qui était en charge de la phase précédente doit également assumer la responsabilité des phases suivantes.Si le consultant qui a réalisé l'étude de faisabilité, etc., doit accomplir d'autres missions par la suite, comme par exemple l'avant-projet détaillé, la qualité de l'étude de faisabilité doit tout d'abord être jugée satisfaisante par la BANQUE et l'Emprunteur. En outre, d'autres facteurs clés doivent être considérés : à savoir si l'Emprunteur lui-même souhaite réellement employer le même consultant, si l'étude de faisabilité a avancé dans les délais prévus et s'il est important pour la mise en oeuvre du projet d'employer un consultant le plus rapidement possible. Ce nonobstant, un contrat de gré à gré peut être possible dans le cas où un seul consultant est capable de fournir le service en question, à condition que l'Emprunteur souhaite sélectionner ce consultant.

3. L'évaluation des propositions devra être menée uniquement dans le but de comparer la nature des propositions. Il est inapproprié d'adopter des critères différents pour l'évaluation d'une proposition soumise par une firme individuelle et d'une proposition soumise par une joint-venture.

Article 3.02 Vices dans le processus de sélection des consultants

La BANQUE ne finance pas les dépenses relatives aux services fournis par les consultants qui, de l'avis de la BANQUE, n'ont pas été sélectionnés conformément aux procédures agréées dans le Contrat de Prêt, et la BANQUE annulera la portion du Prêt allouée aux services fournis par les consultants qui n'auront pas été correctement sélectionnés. La BANQUE peut, en outre, prendre d'autres mesures de redressement dans le cadre du Contrat de Prêt. La politique de la BANQUE est de demander aux consultants, ainsi qu'aux Emprunteurs, dans le cas de contrats financés par des Prêts APD de la BANQUE et d'autres formes d'APD japonaise, de respecter les normes éthiques les plus élevées lors du processus de sélection des consultants et de la réalisation de tels contrats. En accord avec cette politique, la BANQUE :

- (a) rejetera une évaluation des propositions soumises par des consultants si elle estime que le consultant ayant obtenu le plus de points s'est livré à des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses lors de la compétition pour le contrat en question ;
- (b) reconnaître l'inéligibilité d'un consultant, durant une période déterminée par la BANQUE, pour l'adjudication d'un contrat financé par des Prêts APD de la BANQUE si, à un moment ou à un autre, elle estime que le consultant s'est livré à des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses lors de la compétition, ou lors de la réalisation d'un autre contrat financé par des Prêts APD de la BANQUE ou d'autres formes d'APD japonaise.

< Notes >

1. Cet article a été introduit pour permettre à la JBIC de se conformer au consensus en cours d'émergence au niveau international sur les pratiques anti-corruption (la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) est entrée en vigueur et des clauses anti-corruption ont été introduites dans les directives de passations de marchés et d'emploi de consultants dans le cadre des prêts de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement).
2. Les règles de mise en oeuvre des sanctions contre une partie engagée dans des pratiques de corruption ou frauduleuses dans le cadre d'un marché financé par un prêt APD de la JBIC (« Implementation Rules for Sanctions Against a Party Engaged in Corrupt or Fraudulent Practices Under a Contract Funded by JBIC ODA Loans »), qui sont accessibles au public sur le site Internet de la JBIC (<http://www.jbic.go.jp/english/oec/guide/fusei/index.php>), prescrivent les mesures concrètes qui devront être prises contre une partie engagée dans des pratiques de corruption ou frauduleuses au titre de cette section.

Article 3.03 Préparation des Termes de Référence

(1) La première étape du recrutement d'un consultant consiste à parvenir à un accord entre la BANQUE et l'Emprunteur sur la nécessité d'employer un consultant, sur les Termes de Référence de ses services, sur le type de consultant à employer et sur le montant approximatif des fonds requis pour couvrir ces services.

(2) Les Termes de Référence devront préciser de manière aussi détaillée que possible l'étendue des services que devra assurer le consultant, plus particulièrement en ce qui concerne les solutions alternatives que le consultant sera amené à explorer dans le cadre de ses fonctions, et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués en vue d'agir au nom de l'Emprunteur. En outre, les Termes de Référence devront fournir des informations sur le contexte du projet, sur la disponibilité des données de base utiles*, sur les normes nationales et/ou les autres normes et spécifications à utiliser dans l'étude du projet et sur les conditions dans lesquelles les travaux devront être effectués (voir Annexe I).

(3) Dans le cas de projets classés dans les Catégories A ou B selon les Directives de la JBIC sur l'Environnement pour les Prêts APD**,¹, les services de consultants relatifs aux questions environnementales, comme ceux décrits dans l'Article 2.01, seront inclus dans l'étendue des services (Voir Annexe I) .

* Région couverte, échelle et précision des cartes et des photographies aériennes disponibles, données sur le climat, l'hydrologie et le sous-sol, installations disponibles (bureaux, logements, moyens de transport, contreparties), etc.

** Voir Article I.2 des *Directives de la JBIC sur l'Environnement pour les Prêts APD* ("*Classification des projets*") et Document annexe ("*Critères de classification des projets*")

< Notes >

1. Alinéa (1) :

(01) La nécessité d'employer un consultant et les termes de référence de ses services seront pleinement discutés pendant l'évaluation par la BANQUE.

(02) Se référer à l'article 4.07 pour le détail des coûts.

¹ Les nouvelles Directives de la JBIC sur l'Environnement pour les Prêts APD sont en vigueur depuis le 1er octobre 2003.

2. Alinéa (2) :

Si nécessaire, la formation et les transferts de technologie devront être mentionnés de manière explicite dans les termes de référence.

3. Alinéa (3) :

Dans les projets financés par des prêts APD de la BANQUE nécessitant une prise en compte environnementale, il est nécessaire de promouvoir davantage l'emploi de consultants afin de garantir une application complète des directives environnementales de la JBIC. En ligne avec cette politique, une prise en compte environnementale améliorée, grâce à l'emploi de consultants, est requise pour les projets classés dans les catégories A et B dans les directives environnementales de la JBIC. Par conséquent, afin d'être sûr que « la prise en compte environnementale sera incluse dans les services de consultants pour tous les projets des catégories A et B », cette mention est insérée dans le présent article (voir la note (1) (a)-vi), (b)-v), (c)-iii) de l'article 2.01).

Article 3.04 Préparation de la Short List de consultants

(1) Quand la BANQUE et l'Emprunteur sont arrivés à un accord sur les Termes de Référence des services de consultants requis, comme stipulé à l'alinéa (2) de l'Article 3.03, l'Emprunteur devra préparer une Short List de consultants qui seront invités à soumettre leur proposition, en tenant compte des facteurs mentionnés dans les Première et Deuxième Parties (voir Annexe II).

(2) En principe, cette Short List ne devra comprendre ni moins de trois, ni plus de cinq consultants. En général, il y a peu d'avantages à demander à plus de cinq consultants de soumettre une proposition car, lorsqu'ils sont plus nombreux, certains d'entre eux risquent d'être moins intéressés et la qualité de leur offre pourrait en souffrir.

(3) Si l'Emprunteur a des difficultés à établir une Short List satisfaisante de consultants qualifiés à partir des informations dont il dispose sur la base de sa propre expérience et d'autres sources, la BANQUE pourra, sur la demande expresse de l'Emprunteur, mettre à la disposition de ce dernier des fichiers de consultants, à partir desquels l'Emprunteur pourra établir sa propre Short List.

< Notes >

1. En principe, les consultants devront remplir les trois conditions suivantes pour figurer sur la Short List :
 - (01) Les consultants devront avoir une expérience satisfaisante à l'étranger de services de consultants du même type (ex : avant-projets détaillés, supervision) dans le secteur concerné (au sens étroit, ex : ports autres que ports de pêche, irrigation). Cependant, si le consultant vient d'un pays en développement et doit fournir des services de consultant dans ce pays, il n'a pas besoin d'avoir une expérience à l'étranger dans le domaine des services de consultants concerné.
 - (02) Les consultants doivent avoir une expérience des pays en développement.
 - (03) Le nombre de consultants figurant sur la Short List est de 3 à 5.
2. Les raisons pour lesquelles le nombre de candidats approuvés doit normalement être de 3 à 5 sont les suivantes :
 - pour encourager les firmes à faire preuve d'un maximum d'efforts (innovation, idées) dans leurs propositions ;
 - accroître la probabilité de sélectionner une firme très qualifiée ;
 - permettre une évaluation dense et constructive des propositions ;
 - réduire les risques d'influence extérieure ;
 - réduire le coût global à long terme des services de consultants.

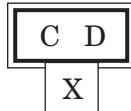
3. Aucune firme d'un pays n'entrant pas dans la liste des pays éligibles ne doit figurer sur la Short List, que ce soit comme participant individuel ou comme membre d'une joint-venture.
4. La Short List de consultants peut entreprendre des travaux en association avec d'autres consultants figurant ou ne figurant pas sur la Short List à condition que les consultants figurant sur la Short List exécutent la majeure partie des services requis.
5. Sur la base du principe « une offre par soumissionnaire », qui permet d'assurer une compétition équitable, les règles suivantes se rapportant aux associations/joint-venture devront être en général suivies :
 - (01) La (les) firme(s) de consultants, qui est (sont) responsable(s) « seule(s) » ou « conjointement et solidairement » de l'exécution complète du contrat, ne sera (seront) pas autorisée(s) à déposer plus d'une proposition en quelque capacité que ce soit, y compris au niveau du consultant sous-traitant ou de l'association.
 - (02) Un consultant agissant en capacité de consultant sous-traitant ou dans le cadre d'une association, c'est à dire qui n'est pas responsable de l'exécution complète du contrat, pourra déposer plus d'une proposition en cette capacité.

(ex. 1)



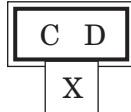
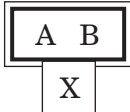
: Non permis

(ex. 2)



: Non permis

(ex. 3)



: Permis

	Responsable de la totalité du contrat « seul » ou « conjointement et solidairement »		Consultant sous-traitant ou membre d'une association (non responsable de la totalité du contrat)
--	--	--	--

Article 3.05 Préparation de la Lettre d'Invitation

(1) La Lettre d'Invitation (voir Annexe III) devra demander aux consultants de couvrir au moins les points spécifiquement mentionnés dans les Termes de Référence; elle devra clairement stipuler que la sélection du premier consultant invité à négocier un contrat se fera exclusivement sur la base du classement des propositions évaluées en se fondant sur la qualification des firmes et des membres de leur personnel pour le travail ainsi que sur la qualité des propositions en matière d'approche et de méthodologie; elle devra également stipuler que les consultants ne devront par conséquent inclure dans leur proposition aucune information relative à l'estimation des coûts ou aux conditions financières de leurs services.

La Lettre d'Invitation devra également indiquer les détails de la procédure de sélection à suivre, y compris les critères d'évaluation technique et la manière dont chaque critère sera pondéré.

(2) Etant donné qu'il est préférable que les consultants appelés à soumettre une proposition puissent visiter le pays et le site du projet avant de déposer leur proposition, l'invitation devra en principe prévoir un délai de 45 à 60 jours entre la date d'envoi effectif de la Lettre d'Invitation et la date limite de soumission des propositions.

(3) La Lettre d'Invitation devra également demander aux consultants d'informer l'Emprunteur par câble dans un délai déterminé, de leur décision de déposer ou non une proposition.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

(1) L'obligation d'une association avec un consultant local ne devra pas être introduite, car elle restreint le libre choix du premier consultant mentionné dans la Short List. La proportion de consultants étrangers par rapport aux consultants locaux doit être indiquée par le soumissionnaire dans sa proposition et ne devra pas être spécifiée à l'avance par l'Emprunteur.

(2) Par exemple, poids donné à l'article 3.07 (1) (a) , (b), (c) et (3) (a), (b), (c) (voir Annexe IV des directives).

2. Alinéa (2) :

Au moins 15 à 20 jours doivent être prévus pour les délais de courrier auxquels s'ajouteront 25 à 30 jours pour la visite du site et la préparation de la proposition.

3. Alinéa (3) :

Pour ce qui concerne le terme « par câble », l'Emprunteur peut ajouter d'autres

moyens de communication tels que télécopie, e-mail, etc., pour plus de commodité. Les modes retenus devront être clairement stipulés dans la Lettre d'Invitation.

4. Les consultants sur la Short List sont, en principe, autorisés à soumettre leurs meilleures propositions sous toute forme de joint-venture leur convenant, à condition que chaque membre de cette joint-venture soit originaire d'un pays éligible et que les membres exécutant la majeure partie des travaux soient bien les consultants figurant sur la Short List. L'Emprunteur est autorisé à refuser la formation d'une telle joint-venture uniquement dans le cas où cette démarche risquerait fort de représenter un obstacle sérieux à la compétition ou encore dans le cas où cette démarche serait interdite par une loi anti-trust, etc. En aucun cas l'Emprunteur ne peut forcer les consultants à former un certain type de joint-venture.

Article 3.06 Envoi de la Lettre d'Invitation aux consultants

Après avoir préparé la Short List, la Lettre d'Invitation et les Termes de Référence conformément aux dispositions des Articles précédents, l'Emprunteur invitera tous les consultants de la Short List à présenter une proposition en leur envoyant la Lettre d'Invitation (à laquelle les Termes de Référence devront être joints).

< Notes >

1. En principe, on considère qu'il y a eu compétition même si une seule firme a soumis une proposition car, au moment de la soumission, cette firme ne savait pas qu'elle était seule à soumettre une proposition. Par conséquent, l'Emprunteur peut procéder à l'évaluation de la proposition et, si la proposition est satisfaisante, entrer en négociations. Cependant, lorsque toutes les firmes de la Short List forment une joint-venture et qu'une seule proposition est soumise, il est évident qu'il n'y a pas eu compétition. Dans ce cas, l'Emprunteur doit consulter la JBIC pour voir quelles mesures adopter.

Article 3.07 Evaluation des propositions

(1) Les propositions reçues par l'Emprunteur en réponse à son invitation devront être évaluées conformément aux critères stipulés dans la Lettre d'Invitation. Ces critères devront normalement inclure:

(a) l'expérience générale du consultant et ses références dans le domaine couvert par les Termes de Référence;

(b) le caractère approprié de l'approche, de la méthodologie et du plan de travail proposés; et

(c) l'expérience et les références des membres du personnel qui seront affectés au projet.

(2) L'importance relative des trois facteurs mentionnés ci-dessus variera selon le type de services à assurer; mais, dans l'évaluation globale des propositions, le plus grand poids devra normalement être donné aux qualifications des membres du personnel devant être affectés au projet, ou à l'approche et à la méthodologie, plutôt qu'à la réputation de la firme.

(3) Pour juger les qualifications des membres du personnel devant être affectés au projet, leurs curriculum vitae devront être évalués sur la base des trois critères suivants:

(a) qualifications générales (formation reçue, durée de l'expérience acquise, types de fonctions occupées, durée d'emploi au sein de la firme, etc);

(b) aptitude par rapport au projet (expérience de fonctions similaires à celles qui leur seront confiées au sein du projet); et

(c) connaissance de la langue et du pays dans lequel le projet devra être réalisé ou expérience dans un environnement similaire.

(4) Dans son évaluation des propositions, l'Emprunteur devra utiliser un système d'attribution de points et préparer un rapport d'évaluation, comprenant une fiche d'évaluation récapitulative (dont un modèle est donné à l'Annexe IV), le plus rapidement possible. Le rapport d'évaluation devra normalement donner des informations détaillées sur les points suivants, en complément de la fiche d'évaluation récapitulative:

(a) le Comité de sélection, ou le cas échéant, tout autre organisme similaire responsable de l'évaluation, ainsi que les lois, ordonnances ou décrets nationaux qui gouvernent l'établissement et/ou le fonctionnement du Comité ou de tout autre organisme similaire;

(b) les critères de sélection et leur pondération, en justifiant le choix de chaque critère et de la pondération;

(c) l'attribution des points: justification des points accordés à chaque élément évalué pour chaque firme.

< Notes >

1. Alinéa (1) :

(01) Comme l'expérience générale et les références du consultant doivent déjà avoir été jugées satisfaisantes lors de l'étape de préparation de la Short List, l'accent devra être mis sur l'expérience dans un domaine spécifique/décisif en rapport avec le projet lors de l'étape de l'évaluation.

(02) Le terme « approche » se réfère aux politiques générales et techniques mises en œuvre pour exécuter les services, en fonction des termes de référence afférents, tandis que le terme « méthodologie » indique l'organisation des services, le flux des services et les moyens techniques mis en œuvre pour consolider « l'approche », et que le terme « plan de travail » inclut un plan spécifique de répartition des tâches entre les personnels, même si la distinction entre ces différents termes n'est pas toujours très claire. Par exemple, l'approche générale et sa méthodologie incluent : la coopération avec le maître d'ouvrage du projet ; l'établissement des bureaux du projet ; et l'utilisation de consultants locaux. D'autre part, l'approche technique et sa méthodologie incluent : le mode de mise à jour des données ; la mise en œuvre d'études supplémentaires et la formulation des plans ; la sélection/préparation des normes et des formules pour les études techniques ; la présentation de plans alternatifs ; les transferts de technologie ; le type, le mode et la fréquence des inspections de qualité ; et l'utilisation d'ordinateurs et de modèles de simulations.

2. Alinéa (3) :

Dans la mesure où le gestionnaire de projet est le principal facteur déterminant le succès des services de consultants, ses capacités doivent être de très haut niveau. (Voir Annexe IV des Directives)

Article 3.08 Négociation du contrat

(1) Une fois l'évaluation des propositions terminée, l'Emprunteur devra inviter le consultant ayant obtenu le plus de points à entamer des négociations sur les conditions (y compris les coûts et les dispositions financières) du contrat qui les liera.

(2) Si les deux parties sont incapables de parvenir à un accord sur les conditions du contrat dans un délai raisonnable, l'Emprunteur mettra fin aux négociations avec le premier consultant et invitera le consultant qui se classait second dans l'évaluation des propositions, à entamer des négociations. L'Emprunteur devra consulter la BANQUE avant de prendre cette mesure. Cette procédure sera suivie jusqu'à ce que l'Emprunteur parvienne à un accord avec un consultant.

(3) Même si les plans de travail doivent pouvoir présenter une certaine souplesse, l'affectation des membres du personnel et le volume des tâches essentielles qui ont déjà été estimés appropriés pour la mission considérée, ne devront pas être modifiés de façon substantielle pour se conformer à un budget.

< Notes >

1. Les discussions sur le programme de travail, le plan d'affectation des personnels et les services devant être fournis par l'Emprunteur devront être achevées avant le démarrage des négociations financières.
2. Alinéa (2)
Les négociations de contrat avec le consultant classé en second nécessitent une consultation préalable avec la BANQUE.
3. Les négociations financières seront raisonnablement basées sur les tarifs du marché afin de garder une certaine cohérence entre la qualité et le prix des services.
4. Avant ou après la signature du contrat, aucune modification dans la liste du personnel proposé ne devra affecter la qualité des services et diminuer l'efficacité de la procédure de sélection. C'est pourquoi, si un changement de personnel est nécessaire, il devra être examiné prudemment, avec les raisons invoquées. Si ce changement est raisonnablement justifié, le (la) remplaçant(e) devra posséder des qualifications équivalentes ou supérieures à celles qui sont requises dans les critères d'évaluation.

Article 3.09 Avis aux consultants non retenus

Immédiatement après la conclusion des négociations avec le consultant retenu, l'Emprunteur devra informer les autres consultants de la Short List qu'ils n'ont pas été retenus.

Quatrième Partie LE CONTRAT

Article 4.01 Généralités

Le contrat entre l'Emprunteur et le consultant devra être préparé dans les moindres détails afin de protéger d'une manière adéquate les intérêts des deux parties. En règle générale, le contrat devra inclure, entre autres, les clauses décrites ci-après.

< Notes >

La proposition du consultant est habituellement exclue du contrat. Toutefois, les termes de référence révisés en ligne avec la proposition seront inclus.

Article 4.02 Etendue du projet et des services de consultants

Le contrat devra décrire d'une manière détaillée l'étendue et la durée du projet et des services devant être assurés par le consultant.

Article 4.03 Durée du contrat

Le contrat devra spécifier les dates de commencement et d'achèvement des services de consultant.

< Notes >

Un graphique en barres est normalement utilisé pour le programme.

Article 4.04 Conditions relatives à la validité du contrat

Le contrat devra inclure une clause spécifiant sous quelles conditions il sera valide.

< Notes >

Si la non-objection de la BANQUE au contrat est requise dans le cadre du contrat de prêt, cette non-objection devra conditionner la réalisation du contrat.

Article 4.05 Responsabilités des parties

(1) Le contrat devra décrire clairement les responsabilités de l'Emprunteur et du consultant, de même que les rapports qui s'établiront entre eux.

(2) Si le consultant s'est constitué sous forme de joint-venture ou de toute autre forme d'association de firmes, le contrat devra spécifier clairement si ces firmes seront toutes responsables "conjointement et solidairement" de l'exécution du travail dans le cadre du contrat, ou si une firme sera "seule" responsable; le contrat devra aussi spécifier quelle firme agira au nom de la joint-venture (ou de toute autre forme d'association de firmes) dans toutes ses relations et communications avec l'Emprunteur.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

(01) Les termes « joint-venture », « opération conjointe », « association » ou autres, sont utilisés pour décrire des formes d'association entre les firmes, mais leur définition varie d'un pays à l'autre. Comme les définitions ne sont pas uniformes au niveau international, les responsabilités/obligations des parties devront être clairement établies dans le contrat.

(02) « Conjointement et solidairement » signifie que, au cas où l'une des parties romprait le contrat, l'autre partie devra avoir les capacités nécessaires pour réaliser le contrat et en assumer la responsabilité.

Article 4.06 Montant du contrat

Le contrat devra indiquer clairement le montant total, ou "plafond", des rémunérations à payer au consultant.

< Notes >

1. La forme de rémunération décrite dans le contrat des services de consultants est la plupart du temps une rémunération au temps passé et la JBIC recommande l'utilisation de cette méthode. Les autres méthodes décrites dans le contrat sont la rémunération forfaitaire ou celle du 'coût plus honoraire fixe' (« cost-plus-fixed-fee »). Des plafonds distincts sont normalement fixés pour la part en monnaie locale et la part en devises.
2. La méthode de rémunération au temps passé est recommandée pour les contrats dans lesquels la durée et la quantité des services dépend de variables qui ne peuvent être contrôlées par les consultants, telles que le travail de supervision, ou lorsque les termes de référence (TdR)/ la production ne peuvent être établis/évalués avec suffisamment de précision, notamment dans le cas de la gestion, de la formation, etc.

Article 4.07 Description des frais et rémunérations des consultants

(1) Les frais et rémunérations du personnel nécessaire à l'exécution du contrat devront normalement être exprimés en termes de "tarifs homme/mois" fixés, pour chaque expert fourni par le consultant. Le "tarif homme/mois" englobera le salaire de base du membre du personnel, les frais généraux de la firme (y compris les cotisations de sécurité sociale, les avantages financiers et autres, payables au membre du personnel ou se rapportant à lui, comme par exemple les congés payés, les congés de maladie payés, les assurances, etc.) et la rémunération de la firme.

(2) En cas de services prolongés sur le site dans le pays concerné, le contrat pourra également prévoir des indemnités d'expatriation en sus du "tarif homme/mois" mentionné à l'alinéa (1) de cet Article.

(3) Le contrat devra stipuler clairement le nombre de jours ouvrés ou de jours de l'année civile que chaque membre du personnel aura le droit de prendre en congés payés ou en congés de maladie.

(4) En sus des frais de personnel décrits à l'alinéa (1) de cet Article, le contrat devra normalement prévoir le remboursement, sur la base du coût réel ou sur celle d'un "taux unitaire" fixé d'un commun accord, des frais de déplacement, d'équipement et d'autres éléments nécessaires à la prestation de services de consultants dans le cadre du contrat.

(5) Le contrat devra normalement prévoir qu'une somme sera mise en réserve pour couvrir les frais aléatoires, comme par exemple un travail imprévu et l'augmentation des coûts, somme que le consultant ne pourra cependant utiliser sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Emprunteur.

< Notes >

1. Alinéa (4) :

Les coûts directs comprennent le coût des billets d'avion, les coûts de communication/transports, l'allocation journalière (per diem), les frais d'hébergement, les coûts des véhicules et du matériel de bureau, la location du bureau, les coûts induits par la préparation des rapports, les coûts d'investigations supplémentaires, les coûts de traitement des données, les coûts de livraison des équipements et les coûts d'emploi du personnel local.

2. Alinéa (5) :

Les aléas matériels représentent normalement 5 à 10% du montant du contrat. Pour les contrats d'une durée de plus de 18 mois, une clause de révision des prix est recommandée.

Article 4.08 Monnaie dans laquelle les frais et rémunérations devront être libellés

Le Prêt APD accordé par la BANQUE est libellé en yens japonais et les frais et rémunérations devront normalement être exprimés en yens japonais. Si nécessaire, toutefois, d'autres devises internationales pourront aussi être autorisées. De plus, toute portion que le consultant prévoit de dépenser dans le pays de l'Emprunteur pourra être exprimée dans la monnaie du pays de l'Emprunteur.

< Notes >

Il est permis d'exprimer ces coûts en dollars US ou en toute autre grande devise, lorsque cette mesure est jugée nécessaire. Le terme « devise internationale » se réfère à ce qu'on appelle les « devises fortes », telles que le dollar US ou l'euro.

Article 4.09 Conditions et modes de paiement

(1) Le contrat devra spécifier les conditions et modes de paiement, la ou les devise(s) dans laquelle (lesquelles) le paiement devra être effectué et le taux de change applicable à toute conversion.

(2) Le paiement au consultant devra être programmé de manière à suivre approximativement ses dépenses; autrement dit, le consultant ne devra pas recevoir de paiements avançant largement ses dépenses réelles dans le cadre de ses services; il ne devra pas non plus avoir à attendre longtemps le paiement des services qu'il a déjà fournis. Dans le même esprit, le contrat pourra, le cas échéant, prévoir les points suivants:

(a) une avance versée au consultant à l'entrée en vigueur du contrat, couvrant approximativement ses dépenses initiales remboursables;

(b) la retenue du dernier paiement jusqu'à ce que tous les services couverts par le contrat aient été achevés, ou jusqu'à ce qu'une forme de garantie de leur bonne exécution ait été donnée.

Toutefois, dans le cas (b) mentionné ci-dessus, le dernier paiement devra être effectué avant la date limite de versement prévue dans le Contrat de Prêt.

< Notes >

1. Alinéa (2) :

Les paiements intérimaires se font normalement sur une base trimestrielle ou bimestrielle afin d'assurer une mise en oeuvre aisée des services.

2. Alinéa (2) (a) :

Les coûts initiaux qui sont plus particulièrement susceptibles d'augmenter sont le coût des billets d'avion, les coûts de transport, les coûts de livraison des équipements et les coûts de location. Normalement, l'avance de paiement représente moins de 15% du montant du contrat.

3. Alinéa (2) (b) :

Normalement, le dernier paiement représente 5 à 10% du montant du contrat. Des garanties de bonne exécution sont données uniquement dans le cas où la prestation finale peut être facilement calculée (ex : volume de production d'engrais, quantité d'électricité produite).

Article 4.10 Propriété et cession des équipements

Le contrat devra préciser qui a la propriété des équipements devant être fournis et comment disposer de tous les équipements restants, une fois que tous les services ont été achevés.

< Notes >

L'équipement est normalement rendu à l'Emprunteur.

Article 4.11 Services devant être fournis par l'Emprunteur

Le contrat devra clairement spécifier les services et les installations que l'Emprunteur devra fournir, tels que: personnel de contrepartie, cartes, photographies aériennes, données et statistiques, bureaux, logements, véhicules et équipements.

< Notes >

L'offre de services et d'installations que l'Emprunteur devra fournir au titre du contrat devra être parfaitement assurée afin que le consultant puisse commencer à fournir ses prestations sans problème et de manière efficace.

Article 4.12 Privilèges et immunités du consultant

Le contrat devra clairement indiquer quels privilèges et immunités seront accordés au consultant, plus particulièrement en ce qui concerne les visas et permis de travail, les impôts sur les sociétés, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou autres, ainsi que les droits de douane, etc.

< Notes >

1. L'étendue de l'exemption fiscale devra être stipulée de manière explicite dans le contrat.
2. Il faudra dûment tenir compte des taxes à payer lorsque le consultant n'en est pas exempté, car les taxes ne sont pas éligibles au financement dans le cadre du prêt. La situation peut aussi varier selon qu'un traité de prévention de la double imposition existe ou non avec le pays concerné.

Article 4.13 Obstacles majeurs

Le contrat imposera au consultant de notifier* rapidement à l'Emprunteur et à la BANQUE l'apparition de tout événement ou situation susceptible de retarder ou d'empêcher la réalisation d'une partie importante du projet selon le calendrier établi d'un commun accord, et d'indiquer les mesures qui devront être prises pour remédier à la situation.

* Lorsque l'Emprunteur reçoit cette notification du consultant, il devra immédiatement en transmettre une copie à la BANQUE, en y joignant ses commentaires sur la notification et une synthèse des mesures proposées dans la notification.

Article 4.14 Rapports

Le contrat devra préciser l'étendue, le nombre, le type et la fréquence des rapports que le consultant devra soumettre à l'Emprunteur.

< Notes >

Le rapport mensuel d'avancement ou le rapport final qui doit être soumis lors de l'achèvement des services sont des exemples de rapports. Dans le cas d'études de faisabilité, un rapport initial, des rapports intérimaires et un projet de rapport final sont également utilisés.

Article 4.15 Propriété intellectuelle

Le contrat devra spécifier si la propriété intellectuelle des documents préparés par le consultant dans le cadre du contrat revient au consultant ou à l'Emprunteur.

< Notes >

Puisque l'Emprunteur se réserve normalement la propriété intellectuelle aux termes du contrat, le consultant ne peut utiliser aucun des documents sans l'approbation de l'Emprunteur pour tout usage sans relation avec les services concernés.

Article 4.16 Modifications

Le contrat devra indiquer que toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

< Notes >

1. Ceci inclut toute modification de personnel. En d'autres termes, l'Emprunteur a le droit de demander des modifications de personnel lorsque ce personnel ne donne pas satisfaction ou est inapproprié, et le consultant devra assumer toutes les dépenses résultant de ces modifications. L'approbation de l'Emprunteur est nécessaire si le consultant souhaite changer/substituer tout membre du personnel pour cause de maladie ou pour tout autre motif, aux frais du consultant.
2. Pour ce qui concerne les modifications de personnel, prière de se référer à la note 4 de l'article 3.08.

Article 4.17 Force majeure

Le contrat devra clairement préciser:

- (1) les conditions de force majeure qui libéreraient le consultant, temporairement ou définitivement, de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du contrat;
- (2) la procédure que le consultant devra suivre en ce qui concerne la détermination et la notification de tels cas de force majeure; et
- (3) les droits et les obligations de l'Emprunteur et du consultant (par exemple: les paiements à effectuer après résiliation, y compris, s'il y a lieu, le remboursement des frais de déplacement), dans des situations de force majeure.

Article 4.18 Résiliation

Le contrat devra inclure une clause spécifiant d'une manière détaillée dans quelles conditions chacune des deux parties pourra résilier le contrat, et une clause stipulant la procédure à suivre par la partie souhaitant résilier le contrat. Le contrat devra clairement préciser les droits et les obligations des deux parties en cas de résiliation du contrat.

< Notes >

1. Par exemple, l'Emprunteur peut résilier le contrat pour des motifs tels que l'incapacité du consultant à fournir des services satisfaisants. D'autre part, le consultant peut résilier le contrat pour des motifs tels que le défaut de paiement.
2. Des dispositions relatives à la notification et au préavis nécessaires (par exemple, 30 à 60 jours avant la résiliation) vis à vis de l'autre partie doivent être établies.
3. Le consultant doit recevoir une garantie de paiement jusqu'à la résiliation, ainsi que de paiement des indemnités de départ du personnel.

Article 4.19 Règlement de litiges

- (1) Le contrat devra préciser la procédure à suivre au cas où un litige se rapportant au contrat surviendrait entre l'Emprunteur et le consultant.
- (2) Pour résoudre de tels litiges, la BANQUE conseille le recours à une institution impartiale spécialisée dans l'arbitrage, telle que la Chambre de Commerce Internationale.
- (3) Chaque fois que les lois du pays de l'Emprunteur interdisent le recours à une institution spécialisée dans l'arbitrage, le contrat devra inclure des dispositions alternatives en vue de résoudre les litiges pouvant survenir entre l'Emprunteur et le consultant.

Article 4.20 Lois applicables

Le contrat devra stipuler quelles lois régiront son interprétation et son exécution.

Article 4.21 Langue

Le contrat devra être rédigé en anglais. Si une autre langue est utilisée pour la rédaction du contrat, une version intégrale en anglais devra être incorporée au contrat et il devra être stipulé laquelle des deux versions prévaudra.

Annexe I TERMES DE REFERENCE

(Les Termes de Référence devront inclure les points mentionnés ci-dessous. L'utilité de chaque point dépendra de la nature du projet.)

1. Informations sur le projet

- (1) Contexte – historique de l'évolution du projet et raison(s) pour laquelle(lesquelles) il est nécessaire de le mettre en oeuvre;
- (2) Site du projet et informations sur la région environnante;
- (3) Stade atteint dans la préparation du projet et résumé des résultats des études réalisées jusque là;
- (4) Organisme de mise en oeuvre;
- (5) Détails concernant les principaux points pouvant présenter des problèmes.

2. Autres informations utiles

- (1) Informations techniques – disponibilité des données de base utiles, normes ou spécifications techniques à utiliser, etc.;
- (2) Lois et règlements applicables;
- (3) Autres projets ayant un rapport avec celui-ci.

3. Termes de Référence généraux

- (1) Objectifs;
- (2) Etendue des services de consultants - Catégories des services de consultants à fournir, nature des travaux que le consultant devra effectuer (ces derniers devant être décrits en détail, y compris les équipements et matériels que devra fournir le consultant; Dans le cas des projets classés dans les Catégories A ou B selon les Directives de la JBIC sur l'Environnement pour les Prêts APD,* les services de consultants liés aux considérations environnementales, telles que ceux spécifiés dans Article 2.01, devront être inclus dans l'étendue des services.
- (3) Nature et limite des responsabilités assignées au consultant;
- (4) Durée prévue pour achever: a) le projet, b) le travail du consultant; nombre et qualification des experts; nombre d'hommes-mois pour chaque expert estimé par l'Emprunteur pour des raisons budgétaires.

* Voir Article I.2 des Directives de la JBIC sur l'Environnement pour les Prêts APD ("Classification des projets") et le document annexe ("Critères de classification des projets").

- (5) Etendue, nombre, type et fréquence des rapports que devra soumettre le consultant.
- (6) Autres dispositions nécessaires relatives aux obligations qui lient l'Emprunteur et le consultant et qui sont stipulées dans les Directives pour l'Emploi de Consultants sous Financement des Prêts APD de la JBIC* (par exemple, Article 2.02 (3), Article 2.07).

4. Termes de Référence particuliers

- (1) Détails méthodologiques se rapportant aux services de consultants mentionnés ci-dessus.
- (2) Clauses prévoyant l'examen d'études antérieures et d'éventuelles études supplémentaires.

5. Services et installations devant être fournis par l'Emprunteur

< Notes >

1. Alinéa 1 (5) :
Détails des principaux problèmes en relation avec le projet.
2. Alinéa 3 (2) :
Pour la classification, se référer à l'alinéa 2.01 (1) des directives.
3. Alinéa 3 (4) :
Ceci permettra aux consultants de comprendre facilement ce que demande l'Emprunteur. Il sera également plus facile pour l'Emprunteur de comparer les différentes propositions et de les évaluer en termes concrets.
4. Alinéa 4 :
A spécifier si nécessaire.
5. Note de pied de page * :
La version correspondante des Directives environnementales peut varier suite à une révision.

Annexe II SHORT LIST DE CONSULTANTS

Nom	Pays d'enregistrement	Adresse	Nom du Président Directeur Général (ou équivalent)	Principaux projets réalisés (pays)	Clients
-----	-----------------------	---------	--	------------------------------------	---------

1.

2.

3.

4.

5.

Annexe III LETTRE D'INVITATION (MODELE)

Date: _____

Réf. n°: _____

A: _____

(Nom et adresse du consultant)

Projet: _____

Messieurs:

1. (Nom de l'Emprunteur/Maître d'ouvrage) (ci-après dénommé "le Gouvernement*") prévoit (brève description du projet), dans (nom de la région du projet). Le Gouvernement a l'intention de recruter un consultant qui fournira des services de (catégorie des services de consultants) pour le projet.
2. (Une partie substantielle) du coût des services de consultant sera financée par un Prêt APD accordé par la JAPAN BANK FOR INTERNATIONAL COOPERATION (ci-après dénommé "la BANQUE") pour le projet; le consultant recruté sera sélectionné conformément aux Directives pour l'Emploi de Consultants sous Financement des Prêts APD de la JBIC.
3. Vous êtes l'un des (nombre de consultants invités) consultants invités à soumettre une proposition pour les services de consultants. Pour plus de détails sur les services requis, nous vous prions de vous référer aux Termes de Référence ci-joints.
4. Vous pouvez entreprendre le travail en association avec d'autres consultants (qui ne seront pas nécessairement choisis parmi les autres consultants invités à soumettre une proposition) Dans ce cas, la proposition devra clairement indiquer si les partenaires en association seront responsables "conjointement et solidairement" de l'exécution du travail dans le cadre du contrat de services de consultant, ou si l'un des partenaires sera "seul" responsable; la proposition devra également indiquer quel partenaire agira

au nom de l'association dans toutes ses relations et communications avec le Gouvernement.

5. Votre proposition devra couvrir d'un manière détaillée les points suivants:

- (1) L'historique et l'expérience de votre firme (et éventuellement ceux des firmes associées) comprenant une liste des travaux passés et présents, de nature similaire à ce projet, entrepris au cours des cinq dernières années.
 - (2) L'approche générale et la méthodologie que vous proposez pour assurer les prestations décrites dans les Termes de Référence, incluant toutes les précisions qui vous paraissent nécessaires, et en y joignant:
 - (a) un programme global détaillé du travail et un graphique en barres indiquant la durée et le calendrier de l'affectation de chaque expert ou de tout autre membre du personnel affecté au projet;
 - (b) votre estimation du nombre total d'hommes/mois requis; et
 - (c) une description claire des responsabilités de chaque expert au sein du programme global de travail.
 - (3) Le nom, la formation et l'expérience professionnelle de chaque expert affecté au projet, avec une référence particulière à une expérience de mission de nature similaire à celle de l'affectation envisagée. Vous êtes priés de couvrir au moins les points spécifiquement mentionnés dans les Termes de Référence et dans cette lettre.
6. La sélection du premier consultant invité à négocier un contrat se fera uniquement sur la base du classement des propositions évaluées en fonction de la qualification des firmes de consultants et des experts affectés à cette mission et en fonction de la qualité des propositions en terme d'approche et de méthodologie. Vous ne devez donc inclure dans votre proposition aucune information relative à l'estimation des coûts ou les conditions financières de vos services. Vous trouverez dans la fiche jointe les détails de la procédure de sélection à suivre, y compris les critères d'évaluation technique et la manière dont chaque critère sera pondéré.
7. Vous voudrez bien noter que, si vous cumulez les fonctions de consultant et d'entrepreneur et/ou de fabricant, vous devez inclure dans votre proposition toutes les informations utiles relatives au rapport entre ces différentes fonctions, ainsi qu'un engagement stipulant que vous acceptez de limiter votre rôle à celui de consultant et de vous disqualifier, vous-même, vos associés, filiales et/ou maison mère, pour tout travail dans le cadre de ce projet en toute autre qualité que celle de consultant. Il vous est également demandé de mentionner dans votre proposition que vous ferez en sorte que les spécifications et les études techniques que vous recommanderez seront

impartiales et qu'elles ne limiteront en aucune manière la compétition dans l' appel d'offres. Si, dans le cadre de la prestation de services de consultants, vous envisagez d'emprunter ou d'engager temporairement du personnel de certains entrepreneurs et/ou fabricants, vous devez inclure dans votre proposition toute information utile sur ce personnel. Dans ce cas, votre proposition ne sera acceptable que si ces entrepreneurs et/ou fabricants se disqualifient pour tout travail autre que celui de consultant dans le cadre de ce projet.

8. La BANQUE demande aux consultants, ainsi qu'aux Emprunteurs, dans le cas de contrats financés par des Prêts APD de la BANQUE et d'autres formes d'APD japonaise, de respecter les normes éthiques les plus élevées lors du processus de sélection des consultants et de la réalisation de tels contrats. En accord avec cette politique, la BANQUE :
 - (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le consultant recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses lors de la compétition pour le contrat en question ;
 - (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un consultant, durant une période déterminée par la BANQUE, pour l'obtention d'un contrat financé par des Prêts APD de la BANQUE si, à un moment ou à un autre, elle estime que le consultant s'est livré à des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses lors de la compétition, ou lors de la réalisation d'un autre contrat financé par des Prêts APD de la BANQUE ou d'autres formes d'APD japonaise.
9. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous informer par câble, au plus tard le (_____), de votre décision de déposer ou non une proposition. Votre câble devra être adressé à (_____).
10. Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir (_____) exemplaires de votre proposition à (_____) au plus tard le (_____).
11. Une fois que toutes les propositions ont été évaluées, le consultant qui aura soumis la proposition classée première** sera invité à discuter les conditions financières et autres termes du contrat.
12. Nous nous efforcerons de satisfaire les demandes d'informations supplémentaires qui pourraient nous être faites. Toutefois, ces demandes ou tout retard apporté à y répondre, ne devront en aucune manière modifier l'obligation pour les firmes invitées de déposer des propositions complètes au plus tard à la date limite indiquée ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

(Nom du Gouvernement)

(Signature autorisée)

Pj: Termes de Référence

* Dans la plupart des cas, il s'agit de l'Emprunteur mentionné dans ces Directives. Lorsqu'un organisme autre que le Gouvernement est l'Emprunteur, la rédaction du paragraphe devra être modifiée en conséquence.

** La mention "avec le consentement/l'accord de la BANQUE" sera ajoutée si nécessaire.

< Notes >

1. Alinéa 4 :

Aucune proposition ne confiant pas la pleine responsabilité à un consultant figurant sur la Short List mais confiant une partie de la responsabilité à un consultant ne figurant pas dans la Short List ne devra être acceptée. (En d'autres termes, les propositions imposant des responsabilités assumées « solidairement » plutôt que « seul » ou « conjointement et solidairement » ne pourront être acceptées.)

2. Alinéa 8 :

La Lettre d'Invitation devra insérer l'article 3.02 afin d'informer les consultants sur la Short List que les firmes reconnues coupables de corruption ou de pratiques frauduleuses dans le cadre de contrats financés sur prêts APD de la BANQUE ou d'autres financements APD du Japon, deviendront inéligibles à une participation à des contrats financés sur prêts APD de la BANQUE pour une période déterminée par cette dernière.

Annexe IV FICHE D'ÉVALUATION RECAPITULATIVE (EXEMPLE)

Nom de la firme ⁰		A		B		C		D		E		
Critères de sélection 2) (voir le § 3.07 des Directives)		Coefficients de	Points ⁵	Points après	(r)	(w)X(r)	(r)	(w)X(r)	(r)	(w)X(r)	(r)	(w)X(r)
		pondération ⁰ (w)	(r)	(w)X(r)								
I	Expérience de la firme	18		7.2		11.7		9.9		13.5		15.3
	Expérience de projets internationaux comparables sur le plan taille, complexité et spécialité technique	9	0.5	4.5	0.8	7.2	0.6	5.4	0.8	7.2	0.9	8.1
	Expérience dans des pays en développement dans des conditions comparables	9	0.3	2.7	0.5	4.5	0.5	4.5	0.7	6.3	0.8	7.2
II	Proposition	32		16.0		27.2		19.2		19.2		24.0
	Approche et méthodologie	16	0.5	8.0	0.9	14.4	0.6	9.6	0.6	9.6	0.8	12.8
	Plan de travail (y compris le calendrier d'emploi du personnel)	16	0.5	8.0	0.8	12.8	0.6	9.6	0.6	9.6	0.7	11.2
III	Personnel	50		28.6		40.0		30.8		34.2		39.4
	Chef de projet	15	0.6	9.0	0.9	13.5	0.7	10.5	0.6	9.0	0.9	13.5
	Ingénieurs	28	16.8		21.6		16.8		19.6		19.6	
	Ingénieurs concepteurs	(4)	0.6	2.4	0.8	(3.2)	0.6	(2.4)	0.8	(3.2)	0.8	(3.2)
	Ingénieurs géomètres	(4)	0.5	2.0	0.7	(2.8)	0.6	(2.4)	0.6	(2.4)	0.7	(2.8)
	Ingénieurs des Ponts et Chaussées	(4)	0.8	3.2	0.9	(3.6)	0.8	(3.2)	0.7	(2.8)	0.7	(2.8)
	Ingénieurs civils	(4)	0.7	2.8	0.6	(2.4)	0.5	(2.0)	0.7	(2.8)	0.9	(3.6)
	Ingénieurs mécaniciens	(4)	0.6	2.4	0.9	(3.6)	0.6	(2.4)	0.8	(3.2)	0.7	(2.8)
	Analystes économiques	(4)	0.5	2.0	0.8	(3.2)	0.5	(2.0)	0.7	(2.8)	0.6	(2.4)
	Analystes financiers	(4)	0.5	2.0	0.7	(2.8)	0.6	(2.4)	0.6	(2.4)	0.5	(2.0)
	Soutien du siège	7	0.4	2.8	0.7	4.9	0.5	3.5	0.8	5.6	0.9	6.3
	Total	100		51.8		78.9		59.9		66.9		78.7
	Classement ⁰		5		1		4		3		2	

NB:1) La firme obtenant le nombre de points le plus élevé devra, à égalité pour tous les autres facteurs, être classée première.

- 2) Le cas échéant, d'autres critères peuvent être inclus et certains des critères mentionnés plus haut supprimés.
- 3) La répartition des coefficients de pondération dépendra du type et de la nature du projet.
- 4) Les joint-ventures devront être évaluées de la même façon, puisqu'elles fonctionneront comme une entité.
- 5) Les niveaux de points devront être: Excellent 0,9 - 1,0; Bon 0,8 - 0,89; Moyen 0,6 - 0,79; Médiocre 0,4 - 0,59; Mauvais 0,0 - 0,39